



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-187

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-12-24-002 - Arrêté n° 2020-067 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (10 pages) Page 5

R75-2020-12-24-003 - Arrêté n° 2020-068 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (8 pages) Page 16

R75-2020-12-24-005 - Décision n° 2020-065 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales (4 pages) Page 25

R75-2020-12-24-004 - Décision n° 2020-066 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (4 pages) Page 30

DRDJSCS

R75-2020-12-17-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Vienne (ALSEA 87) (5 pages) Page 35

R75-2020-12-17-003 - Arrêté du n° fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Charente (ATI 16) / Association Père Le Bideau (APLB) (5 pages) Page 41

R75-2020-12-17-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté de la Charente (ATPEC 16) (5 pages) Page 47

R75-2020-12-17-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADTMP 64 (5 pages) Page 53

R75-2020-12-17-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AEPAPE 87 (5 pages)	Page 59
R75-2020-12-21-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille de la Creuse (AECJF 23) (5 pages)	Page 65
R75-2020-12-17-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 47 (5 pages)	Page 71
R75-2020-12-17-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF 16) (5 pages)	Page 77
R75-2020-12-17-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87) (5 pages)	Page 83
R75-2020-12-17-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSA Tutelles (5 pages)	Page 89
R75-2020-12-21-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Sociale Agricole Services Limousin (MSASL) (23) (5 pages)	Page 95
R75-2020-12-17-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par LA SAUVEGARDE 47 (5 pages)	Page 101
R75-2020-12-17-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SEAPB 64 (5 pages)	Page 107
R75-2020-12-17-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO (33) (4 pages)	Page 113
R75-2020-12-21-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE (33) (4 pages)	Page 118
R75-2020-12-17-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH (33) (4 pages)	Page 123
R75-2020-12-17-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APTIM 47 (5 pages)	Page 128
R75-2020-12-17-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASFA 64 (5 pages)	Page 134

R75-2020-12-21-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP 19) (5 pages)	Page 140
R75-2020-12-17-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP) (5 pages)	Page 146
R75-2020-12-17-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86) (5 pages)	Page 152
R75-2020-12-17-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association service d'accompagnement des familles en difficultés (SAFED) (5 pages)	Page 158
R75-2020-12-17-024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) (86) (5 pages)	Page 164
R75-2020-12-17-023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86) (5 pages)	Page 170
R75-2020-12-17-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATINA (33) (4 pages)	Page 176
R75-2020-12-17-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF (33) (4 pages)	Page 181
R75-2020-12-21-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF 19) (5 pages)	Page 186
R75-2020-12-17-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86) (5 pages)	Page 192
R75-2020-12-17-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF 40) (5 pages)	Page 198
R75-2020-12-17-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union des association familiales de la Dordogne (UDAF 24) (5 pages)	Page 204
R75-2020-12-17-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par SOLINCITE 47 (5 pages)	Page 210

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-12-24-002

Arrêté n° 2020-067 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale
aux agents de l'unité régionale et des unités
départementales



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 2020-067 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Colin Ducrotoy, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'État

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail

Madame Laurence Bernet, contractuelle de niveau 2

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Héléne Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

Unités départementales

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Unité départementale de la Dordogne

Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Madame Amélia Chabbert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Madame Héloïse Claudel, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilynne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilynne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail
Monsieur Hubert Gangloff, attaché principal d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail
Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :
Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail
Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Monsieur Jérôme Jeanjean, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Philippe Piot, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Secrétariat général

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Florence Bayon, conseillère d'administration
Madame Céline Dugue, inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Christophe Lebreil, contrôleur du travail hors classe pour les actes relatifs aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers de l'antenne régionale de Limoges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers

Unité départementale de la Dordogne

Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail
Madame Amélia Chabbert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail
Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail
Madame Héloïse Claudel, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail
Monsieur Hubert Gangloff, attaché principal d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail
Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :
Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail
Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Monsieur Jérôme Jeanjean, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail
Monsieur Philippe Piot, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Cabinet

Pascal Chaussée

Secrétariat général

Florence Bayon, Steeve Boscardin, Didier Chassaing, Béatrice Cadrieu, Bernard Dovergne, Céline Dugue, Mickaël Faure, Yasmina Lahlou, Christophe Lebreil, Delphine Laborde-Laulhé, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Laurence Bernet, Johann Compain, Colin Ducrotoy, Hakim Fakheth, Brigitte Gervais, Eric Labadie, Arnaud Laguzet, David Lebrun, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Sandrine Sorel, Damien Jourdes.

Pôle Travail

Sébastien Agius, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, Damien Jourdes, Béatrice Kissien-Schmit, Laure Medjani, Christophe Ortega, Patrice Pouzet.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Thomas Lecroart, Eric Lefèvre, Ronan Perrotte, Hélène Santi.

Unité départementale de la Charente

Béatrice Jacob, Jean-Michel Louineau, Pascale Roussely-Lafourcade.

Unité départementale de la Charente-Maritime

Elisa Baillon, Thomas Ducrot, Martine Turpeau, William Vitek.

Unité départementale de la Corrèze

Christian Desfontaines, Jean-Paul Legros, Agnès Mallet.

Unité départementale de la Creuse

Marilyne Martinez, Joseph Luciani.

Unité départementale de la Dordogne

Marie-claire Chaban-Perrier, Amélia Chabbert, Marie Duporge-Habbouche.

Unité départementale de la Gironde

Alexandre Arrivets, Philippe Aurillac, Corinne Coulon, Sylvie Dubo, Elisabeth Franco-Millet, Fabien Grandjean, Emmanuel Lagleyse, Anne Ramat, Sébastien Rodeghiero, S Roudeau.

Unité départementale des Landes

Florence Gamaleya, Patrick Lasserre Cathala, Valérie Lemaire.

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Marie-Aude Aeby, Héloïse Claudel, Frédérique Henrion.

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Céline Burret, Hélène Dupont, Monique Guillemot-Riou, Marianne Planques-Galoger, Marie-Claude Régat.

Unité départementale des Deux-Sèvres

Frédéric Grégoire, Marc Dufau, Jérôme Jeanjean, François Mistrot.

Unité départementale de la Vienne

Charlie Grignon, Eve-Iris Limon, Guillaume Nicolas, Agnès Mottet, Philippe Piot.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Christophe Chaumont, Nathalie Duval, Hubert Gangloff, Nathalie Roudier.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 144 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe,
Madame Laurence Bernet, contractuelle de catégorie A
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Olivier Escots, inspecteur du travail
Madame Elodie Glandier, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Hakim Fakhét, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Claire Thebault, inspectrice CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Monsieur Jean-Philippe Daugas, inspecteur CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Donatien Folliot, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Monsieur Laurent Soubielle, inspecteur expert CCRF
Madame Céline Dugue, inspectrice du travail
Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe, Unité départementale de la Dordogne
Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, Unité départementale de la Gironde
Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'État hors classe, Unité départementale de Lot-et-Garonne
Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, Unité départementale de la Corrèze
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Charente
Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, Unité départementale de la Charente-Maritime
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, Unité départementale des Deux-Sèvres
Madame Agnès Mottet, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, Unité départementale de la Haute-Vienne
Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, Unité départementale de la Creuse
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Article 7 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-12-24-003

Arrêté n° 2020-068 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités
départementales



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 2020-068 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick Aussel, ingénieur général des mines, à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick Aussel, ingénieur général des mines, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie
- 787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Colin Ducrotoy, ingénieur des mines
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration
Monsieur Hakim Fakhret, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État sur les BOP 102, 103 et 159
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE

354 : Administration territoriale de l'Etat

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Dugue, inspectrice du travail

Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye

Monsieur Mickael Rodriguez, contrôleur du travail

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie
- 354 : Administration territoriale de l'Etat. Cette subdélégation porte sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

Unité départementale de la Dordogne

Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Madame Amélia Chabbert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Madame Héloïse Claudel, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail
Monsieur Hubert Gangloff, attaché principal d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail
Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail
Madame Martine Turpeau, directrice du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Monsieur Jérôme Jeanjean, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail
Monsieur Philippe Piot, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne les marchés supérieurs à 40 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code des marchés publics, l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Madame Céline Dugue.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser l'outil « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à :

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Madame Céline Dugue, inspectrice du travail

Article 9 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie

Madame Céline Dugue, inspectrice du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie

Madame Céline Dugue, inspectrice du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
- 354 : Administration territoriale de l'Etat
- 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde
Dugue Céline, Faure Mickaël, Géraldine de Giacomoni

Unité départementale de la Dordogne
Bouillère Martine, Simonet Edith

Unité départementale des Landes
Dubaille Georgette, Dupin Martine

Unité départementale de Lot-et-Garonne
Bernard Laurence, Potier Nathalie, Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Fatmi Badra, Gasser Philippe

Antenne régionale de Limoges
Boscardin Steeve, Lebreil Christophe

Antenne régionale de Poitiers
Rodriguez Mickael

Article 14 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Madame Céline Dugue, inspectrice du travail

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

Madame Céline Dugue, inspectrice du travail

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

Article 16 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

Madame Céline Dugue, inspectrice du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe

Article 11 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus
Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

Madame Céline Dugue, inspectrice du travail
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3ème catégorie
Madame Aurélie Bappel, adjoint administratif principal 2ème classe
Madame Géraldine de Giacconi, secrétaire administrative de classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale

Article 12 : Validation des ordres de mission dans Chorus DT
Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde
Dugue Céline, Faure Mickaël, Géraldine de Giacconi

Unité départementale de la Dordogne
Bouillère Martine, Simonet Edith

Unité départementale des Landes
Dubaille Georgette, Dupin Martine

Unité départementale de Lot-et-Garonne
Bernard Laurence, Potier Nathalie, Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Fatmi Badra, Gasser Philippe

Antenne régionale de Limoges
Boscardin Steeve, Lebreil Christophe, Nicot Sylvie, Guy-Bourrigault Thomas

Antenne régionale de Poitiers
Rodríguez Mickael

Unité départementale de la Charente
Morange Sylvie, Poupin Josette

Unité départementale de la Charente-Maritime
Bonneau Christelle, Degat Catherine, Laborderie Fabienne, Roger Mélanie

Unité départementale des Deux-Sèvres
Bridoux Claudie, Grondin Lynda

Unité départementale de la Vienne
Boulay Elodie, Cabale Danièle, Agnès Mottet

Article 13 : Validation des états de frais dans Chorus DT
Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de l'entité aux agents suivants :

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-12-24-005

Décision n° 2020-065 de Monsieur Pascal

APPRÉDERISSE, directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail

et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

(DIRECCTE

portant délégation de signature relative aux pouvoirs
propres du DIRECCTE

en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités
départementales



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

**Décision n° 2020-065 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE
portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales**

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 relatif aux délégations de signature des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs et aux agents des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

Unité départementale de la Dordogne

Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Madame Amélia Chabbert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail
Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :
Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :
Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail
Madame Héloïse Claudel, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :
Monsieur Hubert Gangloff, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail
Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
délégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail

Monsieur Philippe Piot, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées
et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat
Emploi des travailleurs handicapés	
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

3

Rupture conventionnelle collective	
R. 1237-6, R. 1237-6-1 et D. 1237-7 à D. 1237-12	Validation et suivi de de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective
Expertise pour le licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours	
R. 1233-3-3	Décision relative aux contestations présentées par l'employeur ou le comité social économique

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-12-24-004

Décision n° 2020-066 de Monsieur Pascal

APPRÉDERISSE, directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail

et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

(DIRECCTE)

portant délégation de signature en matière de plan de
sauvegarde de l'emploi

aux agents de l'unité régionale et des unités
départementales



**Décision n° 2020-066 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée pour tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail à :

Unité régionale

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Unités départementales

Unité départementale de la Dordogne

Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Duporge-Habbouche, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail
Madame Amélia Chabbert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Gironde

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur du travail
Madame Sylvie Dubo, directrice du travail
Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail
Madame Héloïse Claudel, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Guillemot-Riou, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Martinez, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Joseph Luciani, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Isabelle Laforest, attachée d'administration de l'Etat.

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail
Monsieur Hubert Gangloff, attaché principal d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail
Madame Catherine Marin, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Florence Magnant, attachée d'administration de l'Etat

Monsieur Laurent Linke, attaché d'administration de l'Etat

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail, délégation de signature est donnée à :

Madame Elisa Baillon, directrice adjointe du travail

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe délégation de signature est donnée dans l'ordre suivant :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Monsieur Charlie Grignon, directeur adjoint du travail

Monsieur Philippe Piot, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Eve-Iris Limon, attachée d'administration de l'Etat

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

DRDJSCS

R75-2020-12-17-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de
l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Vienne
(ALSEA 87)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Vienne
(ALSEA 87)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ALSEA 87, et l'arrêté du 25 mars 2014 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2019 et actualisées le 19 octobre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 778073270 00143, numéro FINESS : 87 001 6896) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		43 449,58	942 511,82	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		773 833,56		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		125 228,68		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		942 511,82	942 511,82	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2020 à 822 292,55 € (huit cent vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-douze euros et cinquante-cinq centimes).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 21 782,93 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 819 825,67 € (soit des douzièmes de 68 318,81 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 2 466,88 € (soit des douzièmes de 205,57 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud
 Code banque : 10558
 Code guichet : 04507
 Numéro de compte : 10647600207
 Clé RIB : 88

IBAN : FR7610558045071064760020788
 BIC : TARNFR2L

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
822 292,55	0,00	21 782,93	0,00	0,00	800 509,62	66 709,14

Fraction Etat	798 108,09	66 509,01
Fraction conseil départemental	2 401,53	200,13

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020.

DRDJSCS

R75-2020-12-17-003

Arrêté du

n°

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la

Charente (ATI 16)

/ Association Père Le Bideau (APLB)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Charente (ATI 16)
/ Association Père Le Bideau (APLB)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATI 16, et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant cession de cette autorisation à l'APLB ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 16 (numéro SIRET : 421898891 00039, numéro FINESS : 1600152228) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		44 535,61	840 963,16	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		677 380,72		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		119 046,83		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		839 652,21	840 963,16	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 310,95		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 16 est fixée pour l'exercice 2020 à 703 338,96 € (sept cent trois mille trois cent trente-huit euros et quatre-vingt-seize centimes).

Elle intègre :

- 4 115,18 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 4 833,01 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 701 241,29 € (soit des douzièmes de 58 436,77 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 2 097,67 € (soit des douzièmes de 174,81 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI de la Charente

Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00401
 Numéro de compte : 08944430119
 Clé RIB : 42

IBAN : FR76 1666 5004 0108 9444 3011 942
 BIC : CEPFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
703 338,96	4 115,18	4 833,01	0,00	0,00	694 390,77	57 865,90

Fraction Etat	692 307,60	57 692,30
Fraction conseil départemental	2 083,17	173,60

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

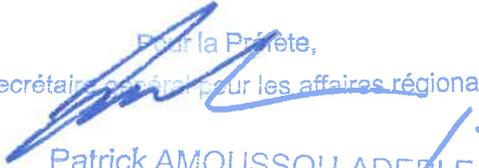
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Education
et la Citoyenneté de la Charente
(ATPEC 16)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté de la Charente
(ATPEC 16)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC 16 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2019, et actualisées le 29 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATPEC 16 (numéro SIRET : 781227079 00013, numéro FINESS : 160015244) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		58 728,86	1 201 487,67	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 008 737,74		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		134 021,07		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 201 487,67	1 201 487,67	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATPEC 16 est fixée pour l'exercice 2020 à 1 020 063,96 € (un million vingt mille soixante-trois euros et quatre-vingt-seize centimes).

Elle intègre :

- 6 337,16 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 26 781,80 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 017 022,78 € (soit des douzièmes de 84 751,90 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 3 041,18 € (soit des douzièmes de 253,43 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APEC

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004334512
Clé RIB : 14

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0043 3451 214
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 020 063,96	6 337,16	26 781,80	0,00	0,00	986 945,00	82 245,42

Fraction Etat	983 984,17	81 998,68
Fraction conseil départemental	2 960,83	246,74

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOISSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ADTMP 64



Arrêté du 17 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ADTMP 64**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADTMP ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 11 septembre 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2019, et actualisées le 15 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 08 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP (numéro SIRET : 332 127 919 000 48, numéro FINESS : 64 001 872 7) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 034,87	1 951 162,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 574 181,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 946,13	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 852 421,75	1 951 162,75
		<i>dont DGF</i> 1 404 247,57 <i>dont participation des majeurs</i> 448 174,18	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 221,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 613,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		81 907,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP est fixée pour l'exercice 2020 à 1 404 247,57 € (Un million quatre cent quatre mille deux cent quarante-sept euros et cinquante-sept cents).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 13 206,56 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2016, soit 81 907,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 400 034,83 € (soit des douzièmes de 116 669,57 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 4 212,74 € (soit des douzièmes de 351,06 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DDXXX
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADTMP

Banque : CREDIT COOP

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21021519903

Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 404 247,57	0,00	13 206,56	0,00	0,00	1 391 041,01	115 920,08

Fraction Etat	1 386 867,89	115 572,32
Fraction conseil départemental	4 173,12	347,76

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Patricia Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AEPAPE 87



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AEPAPE 87**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AEPAPE 87 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2019 et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 (numéro SIRET : 388541286 00034, numéro FINESS : 870016912) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		59 499,04	978 290,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		748 742,61		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		170 048,41		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		978 290,06	978 290,06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 est fixée pour l'exercice 2020 à 803 688,79 € (huit cent trois mille six cent quatre-vingt-huit euros et soixante-dix-neuf centimes).

Elle intègre :

- 4 635,31 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 14 712,80 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée après prise en compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 801 291,63 € (soit des douzièmes de 66 774,30 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 2 397,16 € (soit des douzièmes de 199,76 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AEPAPE TUTELLES

Banque : Banque Tarneaud
 Code banque : 10558
 Code guichet : 04507
 Numéro de compte : 11972100200
 Clé RIB : 58

IBAN : FR7610558045071197210020058
 BIC : TARNFR2L

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
803 688,79	4 635,31	14 712,80	0,00	0,00	784 340,68	65 361,72

Fraction Etat	781 987,66	65 165,64
Fraction conseil départemental	2 353,02	196,09

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020.

DRDJSCS

R75-2020-12-21-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse
et de la Famille de la Creuse
(AECJF 23)



Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille de la Creuse
(AECJF 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 24 octobre 2019, actualisées le 12 octobre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027 ; numéro FINESS : 23 000 438 4) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 034,36	891 305,09	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 069,17		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 988,64		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	13 212,92		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	891 305,09	891 305,09	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2020 à 801 305,09 € (huit cent un mille trois cent cinq euros et neuf cents).

Elle intègre :

- 44 910,23 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 255,51 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 13 212,92 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 799 035,91 € (soit des douzièmes de 66 586,33 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 2 269,18 € (soit des douzièmes de 189,10 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF
 Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00101
 Numéro de compte : 08000575659
 Clé RIB : 57
 IBAN : FR7618715001010800057565957
 BIC : CEPFRPP871

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
801 305,09	44 910,23	255,51	0,00	13 212,92	742 926,43	61 910,54

Fraction Etat	740 697,65	61 724,80
Fraction conseil départemental	2 228,78	185,74

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **21 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE /

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF 47



Arrêté du 17 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 47 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 470011099) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		196 962,41	2 852 703,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 299 276,01		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		356 465,18		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 655 532,53	2 852 703,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			197 171,07
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2020 à 2 275 356,53 € (Deux millions deux cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-six euros et cinquante-trois centimes).

Elle intègre :

- 8 350,20 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 197 171,07 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 2 268 555,51 € (soit des douzièmes de 189 046,29 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 6 801,02 € (soit des douzièmes de 566,75 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 47

Banque : Crédit Agricole Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00310

Numéro de compte : 10975258012

Clé RIB : 02

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
2 275 356,53	8 350,20	0,00	197 171,07	0,00	2 464 177,40	205 348,12

Fraction Etat	2 456 784,87	204 732,07
Fraction conseil départemental	7 392,53	616,04

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

PATRICK AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Charente
(UDAF 16)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente
(UDAF 16)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 16 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 18 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 (numéro SIRET : 781172630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		188 491,83	3 847 668,88	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 351 990,24		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		307 186,81		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 834 060,88	3 847 668,88	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			13 608,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2020 à 3 297 803,40 € (trois millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trois euros et quarante centimes).

Elle intègre :

- 19 647,04 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 13 608,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 3 287 968,93 € (soit des douzièmes de 273 997,41 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 9 834,47 € (soit des douzièmes de 819,54 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : CREDIT AGRICOLE Charente-Périgord
 Code banque : 12 406
 Code guichet : 00164
 Numéro de compte : 24195852507
 Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753
 BIC : A G R I F R P P 824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
3 297 803,40	19 647,04	0,00	0,00	0,00	3 278 156,36	273 179,70

Fraction Etat	3 268 321,89	272 360,16
Fraction conseil départemental	9 834,47	819,54

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Haute-Vienne
(UDAF 87)



Arrêté du 17 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne
(UDAF 87)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 87, et l'arrêté du 9 juin 2015 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2019 et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016870) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		290 915,89	4 186 955,64	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 694 083,37		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		201 956,38		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 173 251,60	4 186 955,64	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 943,04		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			10 761,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2020 à 3 483 241,43 € (trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante et un euros et quarante-trois cents).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte :

- Du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 10 761,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation ;
- Du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 3 472 791,70 € (soit des douzièmes de 289 399,31 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 10 449,73 € (soit des douzièmes de 870,81 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'épargne
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00101
 Numéro de compte : 8105352433
 Clé RIB : 78

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
3 483 241,43	0,00	0,00	0,00	0,00	3 483 241,43	290 270,12

Fraction Etat	3 472 791,71	289 399,31
Fraction conseil départemental	10 449,72	870,81

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020.

DRDJSCS

R75-2020-12-17-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la MSA Tutelles



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la MSA Tutelles**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSA Tutelles ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 27 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2020, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 décembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		95 285,11 €	1 846 537,28 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 645 054,21 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		106 197,96 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 474 546,28 €	1 846 537,28 €	
	Groupe I Produits à la charge de l'utilisateur		371 991,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables				
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSA Tutelles est fixée pour l'exercice 2020 à 1 474 546,28 € (un million quatre cent soixante-quatorze mille cinq cent quarante-six euros et vingt-huit centimes).

Elle intègre :

- 20 009 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 470 122,64 € (soit des douzièmes de 122 510,22 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 4 423,64 € (soit des douzièmes de 368,64 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **MSA TUTELLES**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 001807775043
Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404
BIC : AGRIFRPP824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensatoires de diminution de participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 474 546,28 €	20 009,00 €				1 454 537,28 €	121 211,44 €

Fraction Etat	1 450 173,67 €	120 847,81 €
Fraction conseil départemental	4 363,61 €	363,63 €

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-21-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Mutualité Sociale Agricole Services Limousin
(MSASL) (23)



Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Mutualité Sociale Agricole Services Limousin
(MSASL) (23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSASL (23) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 et actualisées le 30 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL (23) (numéro SIRET : 509 652 244 00070 ; numéro FINESS : 23 00043 01) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		67 661,58	982 418,10	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		721 322,83		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		193 433,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		927 784,42	982 418,10	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 633,68		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			50 000,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL (23) est fixée pour l'exercice 2020 à 794 474,16 € (sept cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-quatorze euros et seize cents).

Elle intègre :

- 56 689,74 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 28 880,81 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 50 000,00 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 792 260,81 € (soit des douzièmes de 66 021,73 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 2 213,35 € (soit des douzièmes de 184,45 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CREUSE

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00200
 Numéro de compte : 08002141908
 Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715002000800214190857
 BIC : CEPFRPP871

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits compensatio n diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
794 474,16	56 689,74	28 880,81	50 000,00	0,00	758 903,61	63 241,97

Fraction Etat	756 626,90	63 052,24
Fraction conseil départemental de la Corrèze	2 276,71	189,73

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrice AMOUSSOU-ADEBLE /

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par LA SAUVEGARDE 47



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par LA SAUVEGARDE 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par LA SAUVEGARDE 47 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2019, et actualisées le 21 septembre 2020;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapées, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de LA SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		62 521,69	1 328 694,72	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 105 170,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		161 003,03		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 328 694,72	1 328 694,72	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de LA SAUVEGARDE 47 est fixée pour l'exercice 2020 à 1 184 232,12 € (Un million cent quatre-vingt-quatre mille deux cent trente-deux euros et douze cents).

Elle intègre :

- 30 236,82 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 11 041,76 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 180 770,13 € (soit des douzièmes de 98 397,51 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 3 461,99 € (soit des douzièmes de 288,50 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite
 Code banque : 10057
 Code guichet : 19090
 Numéro de compte : 00036953926
 Clé RIB : 44

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 184 232,12	30 236,82	11 041,76	0,00	0,00	1 142 953,54	95 246,13

Fraction Etat	1 139 524,68	94 960,39
Fraction conseil départemental	3 428,86	285,74

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE /

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la SEAPB 64



Arrêté du 17 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la SEAPB 64**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par SEAPB ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 11 septembre 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2019, et actualisées le 23 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 08 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 001 13, numéro FINESS : 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		271 859,83	4 158 569,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 419 416,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		428 238,04	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		39 054,63	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 149 155,46	4 158 569,46
			<i>dont DGF</i> 3 484 240,63	
			<i>dont participation des majeurs</i> 664 914,83	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		4 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 414,00	
Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00	
	Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2020 à 3 484 240,63 € (Trois million quatre cent quatre-vingt-quatre mille deux cents quarante euros et soixante-trois centimes).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 3 473 787,91 € (soit des douzièmes de 289 482,33 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 10 452,72 € (soit des douzièmes de 871,06 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
3 484 240,63	0,00	0,00	0,00	39 054,63	3 445 186,00	287 098,83

Fraction Etat	3 434 850,44	286 237,54
Fraction conseil départemental	10 335,56	861,30

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBIE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par le PRADO (33)



Arrêté du 17 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par le PRADO (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 005 414 9) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 333	2 732 369
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 200 008	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	376 028	
	Groupe I - Produits de la tarification	2 689 615	
Recettes	<i>dont DGF</i>	2 319 615	2 732 369
	<i>dont participation des majeurs</i>	370 000	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 063	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	1 655	
	Excédent 2019 affecté en réduction des charges d'exploitation	39 036	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2020 à 2 319 615 € (deux millions trois cent dix-neuf mille six cent quinze euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019 soit 39 036 € d'excédent 2019 affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat correspondant à 99,7% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 2 312 656,16 € (soit des douzièmes de 192 721,35 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire correspondant à 0,3% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 6 958,84 € (soit des douzièmes de 579 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association du PRADO 33
Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 00425
Numéro de compte : 00037265549
Clé RIB : 97
IBAN : FR 76 30003 00425 00037265549 97
BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensatoires diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
2 319 615	0	0	39 036	0	2 358 651	196 554

Fraction Etat	2 351 575	195 965
Fraction conseil départemental	7 076	590

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-21-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AOGPE (33)



Arrêté du **21 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AOGPE (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 846	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 778 509	3 649 327
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	534 913	
	<i>Déficit financé</i>	104 059	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 622 245	
	<i>dont DGF</i>	3 177 245	
	<i>dont participation des majeurs</i>	445 000	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 900	3 649 327
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	17 182	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2020 à 3 177 245 € (trois millions cent soixante dix-sept mille deux cent quarante-cinq euros).

Elle intègre :

- 105 000 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;

Elle est calculée en tenant compte des résultats incorporés issus des comptes administratifs des années 2018 et 2019, soit 104 059 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat correspondant à 99,7% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 3 167 713,27 € (soit des douzièmes de 263 976,11 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire correspondant à 0,3% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 9 531,73 € (soit des douzièmes de 794,31 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE
Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021672305
Clé RIB : 12
IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensatoires diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
3 177 245	105 000	0	0	104 059	2 968 186	247 349

Fraction Etat	2 959 281	246 607
Fraction conseil départemental	8 905	742

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick ABOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APAJH (33)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APAJH (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH (numéro SIRET : 781 963 491 00217, numéro FINESS : 33 005 659 9) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 900	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 745 475	2 263 440
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	376 065	
	Groupe I - Produits de la tarification	2 227 440	
	<i>dont DGF</i>	1 969 440	
Recettes	<i>dont participation des majeurs</i>	258 000	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	2 263 440
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2019 affecté au financement des charges d'exploitation	36 000	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée pour l'exercice 2020 à 1 969 440 € (un million neuf cent soixante-neuf mille quatre cent quarante euros).

Elle intègre :

- 7000 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat correspondant à 99,7% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 1 963 531,68 € (soit des douzièmes de 163 627,64 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire correspondant à 0,3% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 5 908,32 € (soit des douzièmes de 492,36 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH
Banque : Crédit Coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021257608
Clé RIB : 78
IBAN : FR 78 4255 9000 4121 0212 5760 878
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensatoires de diminution de participation des majeurs protégés	Autres crédits non reductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 969 440	7 000	0	0	0	1 962 440	163 537

Fraction Etat	1 956 553	163 046
Fraction conseil départemental	5 887	491

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APTIM 47



17 DEC. 2020

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APTIM 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APTIM 47 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 25 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2019, et actualisées le 15 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapées, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de de l'APTIM (numéro SIRET : 398 423 509 00031, numéro FINESS : 470016288) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		61 843,25	1 075 440,03	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		830 836,38		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		182 760,40		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 062 377,09	1 075 440,03	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		13 062,94		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'APTIM est fixée pour l'exercice 2020 à 919 648,46 € (Neuf cent dix-neuf mille six cent quarante-huit euros et quarante-six centimes).

Elle intègre :

- 37 677,26 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 68 955,36 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 917 002,55 € (soit des douzièmes de 76 416,88 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 2 645,91 € (soit des douzièmes de 220,49 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APTIM

Banque : CE Aquitaine Poitou Charente

Code banque : 13335

Code guichet : 00301

Numéro de compte : 08673218624

Clé RIB : 27

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
919 648,46	37 677,26	68 955,36	0,00	0,00	813 015,84	67 751,32

Fraction Etat	810 576,79	67 548,07
Fraction conseil départemental	2 439,05	203,25

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ASFA 64



Arrêté du 17 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ASFA 64**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASFA 64 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 11 septembre 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2019, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 08 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018677) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 302,02	3 350 259,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 786 783,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 174,70	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 301 480,33	3 350 259,80
		<i>dont DGF</i> 2 802 757,53 <i>dont participation des majeurs</i> 498 722,80	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	12 047,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2020 à 2 802 757,53 € (deux millions huit cent deux mille sept cent cinquante-sept euros cinquante-trois cents).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 36 732,47 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 2 794 349,26 € (soit des douzièmes de 232 862,44 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 8 408,27 € (soit des douzièmes de 700,69 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA
 Banque : CREDIT COOP PAU
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00043
 Numéro de compte : 41020006261
 Clé RIB : 89
 IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficit ajouté aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
2 802 757,53	0,00	0,00	36 732,47	0,00	2 839 490,00	236 624,17

Fraction Etat	2 830 971,53	235 914,29
Fraction conseil départemental	8 518,47	709,87

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-21-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP 19)

**Arrêté du
n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze
(ADPEP 19)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2014 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADPEP 19, et l'arrêté du 11 mars 2016 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2019, et actualisées le 18 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 (numéro SIRET : 777 967 068 00 332, numéro FINESS : 190012674) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		71 843,12	1 388 506,55	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 136 819,58		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		179 843,85		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 384 506,55	1 388 506,55	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 est fixée pour l'exercice 2020 à 1 188 333,02 € (Un million cent quatre-vingt-huit mille trois cent trente-trois euros et deux cents).

Elle intègre :

- 54 995,97 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 184 933,01 € (soit des douzièmes de 98 744,42 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 3 400,01 € (soit des douzièmes de 283,33 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADPEP 19
 Banque : Crédit Agricole
 Code banque : 16806
 Code guichet : 09939
 Numéro de compte : 27228118000
 Clé RIB : 81
 IBAN : FR7616806099392722811800081
 BIC : AGRIFRPP868

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficit ajouté aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 188 333,02	54 995,97	0,00	0,00	0,00	1 133 337,05	94 444,75

Fraction Etat	1 129 937,04	94 161,42
Fraction conseil départemental	3 400,01	283,33

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional et départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **21 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association mandataire judiciaire du Périgord
(AMJP)



Arrêté du 17 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AMJP ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 27 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2020, et actualisées le 20 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 décembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapées, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **AMJP** (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		81 602,53 €	1 272 931,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 042 378,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		148 950,82 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 052 931,85 €	1 272 931,85 €
	Groupe I Produits à la charge de l'utilisateur		190 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		30 000,00 €		

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AMJP est fixée pour l'exercice 2020 à 1 052 931,85 € (un million cinquante-deux-mille euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Elle intègre :

- 20 000,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 30 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 30 000,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 049 773,05 € (soit des douzièmes de 87 481,09 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 3 158,80 € (soit des douzièmes de 263,23 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Mandataire Judiciaire du Périgord**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00005
Numéro de compte : 54930489103
Clé RIB : 12

IBAN : FR76 1240 6000 0554 9304 8910 312
BIC : AGRIFRPP824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensatoires de diminution de participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 052 931,85 €	20 000,00 €	30 000,00 €			1 002 931,85 €	83 577,65 €

Fraction Etat	999 923,05 €	83 326,92 €
Fraction conseil départemental	3 008,80 €	250,73 €

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
de la Vienne (APAJH 86)



Arrêté du 17 DEC. 2020
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2019, et actualisées le 17 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 (numéro SIRET : 490 151 685 00206, numéro FINESS : 86 001 301 0) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		34 974,15	658 115,46	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		533 037,24		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		90 104,07		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		617 717,03	658 115,46	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		26 398,43		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			14 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 est fixée pour l'exercice 2020 à 545 456,46 € (cinq cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-six euros et quarante-six cents).

Elle intègre :

- 25 050,92€ de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 14 000,00 € d'excédent affecté au financement de mesures.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 543 895,24 € (soit des douzièmes de 45 324,60 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 1 561,22 € (soit des douzièmes de 130,10 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne
 Banque : Banque Populaire Val de France Chasseneuil Entreprise
 Code banque : 18707
 Code guichet : 00712
 Numéro de compte : 09421540478
 Clé RIB : 88
 IBAN : FR7618707007120942154047888
 BIC : CCBPFRPPVER

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
545 456,46	25 050,92	0,00	0,00	0,00	520 405,54	43 367,13

Fraction Etat	518 844,32	43 237,03
Fraction conseil départemental	1 561,22	130,10

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association service d'accompagnement des
familles en difficultés (SAFED)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association service d'accompagnement des familles en difficultés (SAFED)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le SAFED ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 27 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2020, et actualisées le 20 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 décembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapées, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **SAFED** (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		87 337,00 €	1 716 888,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 303 901,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		325 650,64 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 379 923,51 €	1 716 888,73 €
	Groupe I Produits à la charge de l'utilisateur		328 338,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		8 627,22 €		

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAFED est fixée pour l'exercice 2020 à 1 379 923,51 € (un million trois cent soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-trois euros et cinquante et un centimes).

Elle intègre :

- 27 296,61 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 8 627,22 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 8 627,22 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 375 783,74 € (soit des douzièmes de 114 648,65 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 4 139,77 € (soit des douzièmes de 344,98 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés**

Banque : Banque Populaire Centre Atlantique
Code banque : 10907
Code guichet : 00280
Numéro de compte : 18619746315
Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1090 74002 8018 6197 4631 550
BIC : CCBPFRPPBDX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensatoires de diminution de participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 379 923,51 €	27 296,61 €	8 627,22 €			1 343 999,68 €	111 999,97 €

Fraction Etat	1 339 967,68 €	111 163,97 €
Fraction conseil départemental	4 032,00 €	336,00 €

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBIE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-024

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest
(ATRC) (86)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) (86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATRC (86) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 6 novembre 2019, et actualisées le 18 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Indre et Loire du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC (86) (numéro SIRET : 35036358600065, numéro FINESS : 86 001 302 8) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		83 526,50	1 118 267,84	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		890 140,80		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		144 600,54		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 081 310,84	1 118 267,84	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		30 957,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC (86) est fixée pour l'exercice 2020 à 953 726,55 € (neuf cent cinquante-trois mille sept cent vingt-six euros et cinquante-cinq cents).

Elle intègre :

- 49 345,71 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 21 927,43 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 951 013,41 € (soit des douzièmes de 79 251,12 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental d'Indre-et-Loire, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 2 713,14 € (soit des douzièmes de 226,10 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental d'Indre-et-Loire seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATRC CENTRE OUEST

Banque : Crédit Industriel de l'Ouest
 Code banque : 30047
 Code guichet : 14204
 Numéro de compte : 00026647403
 Clé RIB : 12

IBAN : FR7630047142040002664740312
 BIC : CMCIFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
953 726,55	49 345,71	21 927,43	0,00	0,00	882 453,41	73 537,78

Fraction Etat	879 806,05	73 317,17
Fraction conseil départemental	2 647,36	220,61

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-023

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne
(ATI 86)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATI 86 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 4 novembre 2019, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 86 001 306 9) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		32 000,00	542 776,19	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		426 636,11		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		84 140,08		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		533 376,19	542 776,19	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		400,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 est fixée pour l'exercice 2020 à 423 376,19 € (quatre cent vingt-trois mille trois cent soixante-seize euros et dix-neuf cents).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 15 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 422 106,06 € (soit des douzièmes de 35 175,51 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 1 270,13 € (soit des douzièmes de 105,84 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE LA VIENNE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS

Code banque : 42559

Code guichet : 00042

Numéro de compte : 21021702109

Clé RIB : 19

IBAN : FR7642559000422102170210919

BIC : CCOFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces apprlopiées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotaton globale de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
423 376,19	0,00	15 000,00	0,00	0,00	408 376,19	34 031,35

Fraction Etat	407 151,06	33 929,26
Fraction conseil départemental	1 225,13	102,09

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATINA (33)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATINA (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATINA ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA (numéro SIRET : 320 103 229 00052, numéro FINESS : 33 005 409 9) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 265	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 563 296	5 536 769
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	691 208	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 509 516	
	<i>dont DGF</i>	4 709 516	
	<i>dont participation des majeurs</i>	800 000	5 536 769
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	27 253	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA est fixée pour l'exercice 2020 à 4 709 516 € (quatre millions sept cent neuf mille cinq cent seize euros).

Elle intègre :

- 40 000 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 4 500 € d'autres crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat correspondant à 99,7% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 4 695 387,45 € (soit des douzièmes de 391 282,29 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire correspondant à 0,3% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 14 128,55 € (soit des douzièmes de 1 177,38€).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATINA
Banque : HSBC
Code banque : 30056
Code guichet : 00120
Numéro de compte : 01205406062
Clé RIB : 42
IBAN : FR 76 30056 00120 01205406062 42

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
4 709 516	40 000	4 500	0	0	4 665 016	388 751

Fraction Etat	4 651 021	387 585
Fraction conseil départemental	13 995	1 166

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF (33)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 679	4 478 865
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 924 914	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	335 272	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 478 865	4 478 865
	<i>dont DGF</i>	3 853 865	
	<i>dont participation des majeurs</i>	625 000	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2020 à 3 853 865 € (trois millions huit cent cinquante-trois mille huit cent soixante-cinq euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat correspondant à 99,7% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 3 842 303,41 € (soit des douzièmes de 320 191,95 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire correspondant à 0,3% de son montant s'élève pour l'exercice 2020 à 11 561,59 € (soit des douzièmes de 963,47 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF
Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 41020013194
Clé RIB : 78
IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensatoires diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
3 853 865	0	0	0	0	3 853 865	321 155

Fraction Etat	3 842 303	320 192
Fraction conseil départemental	11 562	963

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 15/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-21-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Corrèze
(UDAF 19)



Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze
(UDAF 19)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 19, et l'arrêté du 22 septembre 2016 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2019, et actualisées le 14 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 (numéro SIRET : 777 967 084 00065, numéro FINESS : 19 001 186 61) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		105 446,06	2 456 289,27	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 059 512,07		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		237 374,44		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		53 956,70		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 395 131,27	2 456 289,27	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		61 158,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 est fixée pour l'exercice 2020 à 2 050 573,37 € (Deux millions cinquante mille cinq cent soixante-treize euros trente-sept cents).

Elle intègre :

- 44 050,10 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte :

- Du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 18 067,70 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation ;
- Du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 35 889,00 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 2 044 553,80 € (soit des douzièmes de 170 379,48 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 6 019,57 € (soit des douzièmes de 501,63 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 19
 Banque : Crédit Agricole
 Code banque : 16806
 Code guichet : 09939
 Numéro de compte : 27278417000
 Clé RIB : 64
 IBAN : FR7616806099392727841700064
 BIC : AGRIFRPP868

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficit ajouté aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
2 050 573,37	44 050,10	0,00	0,00	53 956,70	1 952 566,57	162 713,88

Fraction Etat	1 946 708,87	162 225,74
Fraction conseil départemental	5 857,70	488,14

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick MOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 décembre 2020.

DRDJSCS

R75-2020-12-17-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Vienne (UDAF 86)



17 DEC. 2020

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 86 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 24 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapées, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 781 566 468 00034, numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		174 819,84	3 517 795,35	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 125 498,48		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		217 477,03		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 480 395,35	3 517 795,35	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		7 400,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			30 000,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2020 à 3 004 309,01 € (trois millions quatre mille trois cent neuf euros et un cent).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 30 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 30 000,00 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 2 995 296,08 € (soit des douzièmes de 249 608,01 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 9 012,93 € (soit des douzièmes de 751,08 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLES
 Banque : Crédit coopératif / Agence Poitiers
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08002699858
 Clé RIB : 44
 IBAN : FR7642559100000800269985844
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
3 004 309,01	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	3 004 309,01	250 359,08

Fraction Etat	2 995 296,08	249 608,01
Fraction conseil départemental	9 012,93	751,08

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

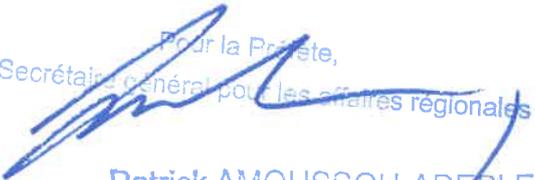
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales.

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales des Landes
(UDAF 40)

Arrêté du

n° **17 DEC. 2020**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes
(UDAF 40)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 40 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 30 avril 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 3 mai 2019, et actualisées en septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapées, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 782 099 238 00043, numéro FINESS : 400013629) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		229 410,16	5 467 980,34	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 686 799,65		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		551 770,53		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		5 350 558,34	5 467 980,34	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		45 897,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			71 525,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 40 est fixée pour l'exercice 2020 à 4 690 558,34 € (quatre millions six cent quatre-vingt-dix mille cinq cent cinquante-huit euros et trente-quatre cents).

Elle intègre :

- 60 445,32 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 108 742,16 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 71 525,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 4 676 668,00 € (soit des douzièmes de 389 722,33 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 13 890,34 € (soit des douzièmes de 1 157,53 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Intitulé du compte : ADAF GESTION SAPAM
 Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine
 Code banque : 13306
 Code guichet : 00940
 Numéro de compte : 04022130000
 Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082
 BIC : AGRIFRPP833

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
4 690 558,34	60 445,32	108 742,16	0,00	0,00	4 521 370,86	376 780,91

Fraction Etat	4 507 806,75	375 650,56
Fraction conseil départemental	13 564,11	1 130,34

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union des association familiales de la Dordogne
(UDAF 24)



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 24 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 27 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2020, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 décembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapées, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		286 593,52 €	4 937 731,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 268 598,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		382 540,00 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 149 145,00 €	4 937 731,52 €
	Groupe I Produits à la charge de l'utilisateur		520 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		197 189,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		44 847,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		26 550,52 €		

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2020 à 4 149 145,00 € (quatre millions cent quarante-neuf mille cent quarante-cinq euros).

Elle intègre :

- 200 000 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 26 550,52 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 26 550,52 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 4 136 697,57 € (soit des douzièmes de 344 724,80 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 12 447,44 € (soit des douzièmes de 1 037,29 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 00148114906
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647
BIC : AGRIFRPP824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensatoires de diminution de participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
4 149 145,00 €	200 000,00 €	26 550,52 €			3 922 594,48 €	326 882,87 €

Fraction Etat	3 910 826,70 €	325 902,22 €
Fraction conseil départemental	11 767,78 €	980,65 €

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 7 DEC 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-17-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par SOLINCITE 47



Arrêté du **17 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par SOLINCITE 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par SOLINCITE 47 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 25 avril 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 25 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE 47 (numéro SIRET : 782 161 384 00022, numéro FINESS : 470009143) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		98 334,54	1 491 514,71	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 146 237,63		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		246 942,54		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 488 228,45	1 491 514,71	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 247,70		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 038,56		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE 47 est fixée pour l'exercice 2020 à 1 270 136,54 € (Un million deux cent soixante-dix mille cent trente-six euros et cinquante-quatre cents).

Elle intègre :

- 40 557,94 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 266 447,80 € (soit des douzièmes de 105 537,32 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 3 688,74 € (soit des douzièmes de 307,40 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SOLINCITE

Banque : CAISSE D'EPARGNE
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00301
 Numéro de compte : 08003333489
 Clé RIB : 23

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 270 136,54	40 557,94	0,00	0,00	0,00	1 229 578,60	102 464,88

Fraction Etat	1 225 889,86	102 157,49
Fraction conseil départemental	3 688,74	307,39

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMICUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 14 décembre 2020